Office national de l'énergie

National Energy Board

TransCanada PipeLines Ltd.
Projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan

Dossier OF-Fac-Gas-T211-2015-05 01
Ordonnance d'audience GH-001-2016
10 février 2016

Canada

Table des matières

1 L'audience 9
1.1 Aperçu 9
1.2 Quel est l'objet de la demande de TransCanada? 10
1.3 Où le projet serait-il situé? 11
1.4 En quoi consiste le présent document? 12
1.5 Où peut-on consulter la demande de TransCanada et obtenir plus d'information sur le projet? 12
1.6 Où peut-on obtenir de l'aide ou plus d'information? 12

2 Participation 13
2.1 Comment peut-on se tenir au courant de la procédure d'audience? 13
2.2 Qu'entend-on par le droit de participation et en quoi consiste la participation? 13
2.3 A-t-on déjà accordé le droit de participation à des parties pour cette audience? 14
2.4 Qui considère-t-on comme un auteur d'une lettre de commentaires? 14
2.4.1 Que doit contenir une lettre de commentaires? 15
2.4.2 Comment soumet-on une lettre de commentaires? 15
2.5 Qui considère-t-on comme un intervenant? 16
2.6 Est-il possible de se retirer de la procédure d'audience? 16

3 Étapes de l'audience 16
3.1 Établissement des délais 17
3.2 Publication de l'ordonnance d'audience, incluant la liste des questions et la liste des parties préautorisées 17
3.3 Demandes de participation et inscriptions, et commentaires sur l'ordonnance d'audience 17
3.4 Publication de la liste des participants 18
3.5 Dépôt d'une preuve supplémentaire par TransCanada 18
3.6 Dépôt des demandes de renseignements des intervenants à TransCanada 18
3.7 Réponses de TransCanada aux demandes de renseignements 18
3.8 Dépôt de la preuve écrite des intervenants 18
3.9 Assemblée communautaire en présence des participants et possible conférence technique avec les intervenants et le demandeur 19
3.10 Dépôt des demandes de renseignements aux intervenants par TransCanada et des intervenants 19
3.11 Réponses des intervenants aux demandes de renseignements et dépôt des lettres de commentaires 20
3.12 Dépôt de la contre-preuve de TransCanada 20
3.13 TransCanada, les intervenants et l'Office peuvent participer au volet oral 20
3.14 Clôture du dossier et décisions 20

4 Marche à suivre pour les intervenants 20
4.1 Comment faut-il préparer les documents? 21
4.2 Comment déposer des documents auprès de l'Office? 21

4.2.1 Que faire si je ne peux pas déposer mes documents à partir du portail de participation ou par voie électronique? 23
4.2.2 Qui peut m'aider à déposer des documents? 23
4.3 Comment puis-je signifier des documents à d'autres parties? 23
4.4 Qu'arrive-t-il si je ne peux pas respecter une échéance? 24
4.5 Comment soulever une question de procédure ou de fond nécessitant une décision de l'Office? 24
4.6 Est-ce que l'Office assure la confidentialité de la preuve? 25
4.7 Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés sur la procédure d'audience? 25

5 Coordonnées 25
5.1 Voici les coordonnées de l'Office : 25
5.2 Site Web de l'Office 25
5.3 Conseillère en processus 25
5.4 Séances d'information 26
5.5 Agente de réglementation 26
5.6 Publications et transcriptions 27
5.6.1 Transcriptions 27
5.7 Bibliothèque 27

Liste des annexes

Annexe I – Liste des questions 28
Annexe II – Où peut-on consulter la demande? 29
Annexe III – Parties préautorisées 30
Annexe IV – Comment peut-on trouver des documents dans le site Web de l'Office? 32
Annexe V – Rôle de la conseillère en processus 34
Annexe VI – Brève description de la procédure d'audience 35
Annexe VII – Calendrier des événements 37

Définition des termes employés fréquemment
Les termes qui suivent reviennent fréquemment dans le présent document et au cours de la procédure d'audience. En voici une définition non juridique.

demande	Projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan déposé par TransCanada en date du 10 novembre 2015.
demande de participation	Formulaire que doivent utiliser les personnes souhaitant participer à l'audience pour demander à agir comme auteur d'une lettre de commentaires ou intervenant. Les personnes préautorisées doivent s'inscrire à titre d'auteurs d'une lettre de commentaires ou d'intervenants en se servant de ce formulaire, que l'on peut trouver à l'adresse http://www.neb-one.gc.ca/pplctnflng/sbmt/pplprtcpt-fra.html.
Office	Office national de l'énergie
auteur d'une lettre de commentaires	Personne qui, de l'avis de l'Office, possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée au sujet du projet et qu'il autorise à participer en déposant une lettre de commentaires (voir section 2.4).
Assemblée communautaire	Assemblée publique où les participants (auteur d'une lettre de commentaires, intervenant et demandeur) peuvent s'adresser de vive voix à l'Office.
décision	Document que rédige l'Office et qui renferme ses décisions relativement à la demande, les motifs de ces décisions et les conditions assorties à une éventuelle approbation de la demande.
dépôt électronique	Système permettant de déposer des documents par voie électronique auprès de l'Office (voir section 4.2).
preuve	Rapports, déclarations, photos et autres documents ou renseignements transmis, par écrit ou oralement, par les participants. L'Office fonde sa décision sur la preuve au dossier de l'audience. Les participants versent une preuve pour appuyer leur position à l'égard de la demande.
dépôt	Mode de présentation formelle de documents à l'Office (voir section 4.2).

plaidoirie finale	Exposé de TransCanada et des intervenants sur les décisions que l'Office devrait rendre, ainsi que les raisons démontrant que la preuve appuie ces décisions. L'Office déterminera, à une date ultérieure, la forme que prendra la plaidoirie finale.
CléGC du compte de l'Office	ID utilisateur et mot de passe servant à ouvrir une session dans le portail de participation.
audience ou audience publique	Démarche publique à laquelle l'Office a recours pour recueillir la preuve, et en vérifier l'exactitude, afin de rendre des décisions équitables et transparentes concernant la demande. Cette audience comportera un volet écrit (sur pièces) et un volet oral.
demande de renseignements ou DR	Question posée par écrit sur la preuve de TransCanada ou celle d'un intervenant à laquelle le destinataire est tenu de répondre.
personne intéressée	Personne ou groupe ayant un intérêt dans le projet. Une personne intéressée peut formuler des commentaires sur l'ordonnance d'audience si elle le désire. Elle peut aussi présenter une demande de participation à l'audience à titre d'auteur d'une lettre de commentaires ou d'intervenant. Une personne intéressée peut aussi être une partie préautorisée qui s'inscrit pour participer à l'audience comme auteur d'une lettre de commentaires ou intervenant.
intervenant	Personne qui est directement touchée par le projet ou qui possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée au sujet du projet et dont la demande pour participer à l'audience à titre d'intervenant a été approuvée. Le statut d'intervenant est celui dont la participation à la procédure d'audience est la plus engagée.
liste des questions	Liste des questions pertinentes que l'Office examinera au cours de l'audience (voir annexe I).

liste des participants / liste des intervenants	À la conclusion du processus de demande de participation, l'Office publiera une liste des participants. Elle fera état des auteurs d'une lettre de commentaires et des intervenants dont les demandes ont été acceptées. La liste des intervenants fait partie de la liste des participants; elle renfermera les coordonnées des personnes à qui la preuve et les autres documents doivent être signifiés.
compte de l'Office	Système donnant droit d'accès pour présenter une demande de participation à une audience et déposer des documents auprès de l'Office au moyen d'une CléGC. Le compte de l'Office donne accès au portail de participation.
Loi	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
avis de requête	Document servant à soulever une question de procédure ou de fond ou à demander à l'Office national de l'énergie de trancher un point donné. L'Office rend une décision sur toutes les questions qui lui sont soumises par voie d'avis de requête (voir section 4.5).
Volet oral de l'audience	Partie de l'audience qui se déroule de vive voix (voir sections 3.9 et 3.13).
ordonnance	Ordonnance de l'Office, y compris toute ordonnance rendue en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour approuver la construction et l'exploitation du projet, et soustraire certaines installations à l'application de dispositions particulières de cette même loi. TransCanada demande aussi une ordonnance pour la soustraire à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)*a*) et de l'article 31.
participant	Personne intéressée dont l'Office a approuvé la participation à l'audience, ou partie préautorisée qui s'est inscrite en vue de participer à celle-ci. Dans ce cas-ci, les participants sont TransCanada, les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires.

portail de participation	Système en ligne où les participants peuvent déposer une demande de participation, vérifier leur statut de participant et déposer tout autre document auprès de l'Office. Pour accéder au portail, il faut avoir créé un compte de l'Office (voir section 4.2)
partie préautorisée	Étape au cours de laquelle l'Office a jugé que les personnes mentionnées à l'annexe III sont directement touchées par sa décision d'approuver ou de rejeter la demande, et dont il a autorisé la participation à l'audience si elles s'inscrivent dans le portail de participation avant le 2 mars 2016, date limite pour présenter une demande de participation.
conseillère en processus	Membre du personnel de l'Office désigné pour expliquer la procédure d'audience au public, aux groupes autochtones et aux participants, et la façon d'y prendre part (voir section 5.3 et annexe V).
projet	Projet proposé par TransCanada (projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan), tel qu'il est décrit dans la demande (voir sections 1.2 et 1.3).
registre public	Dépôt accessible en ligne, où sont conservés les documents présentés dans le cadre de l'audience. Ces documents sont accessibles au public. Dans la plupart des cas, le registre public et le dossier de la procédure renferment les mêmes informations. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, l'Office peut accepter de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements. Dans ces cas, les renseignements confidentiels sont versés au dossier de la procédure, mais pas au registre public.
dossier	Le dossier renferme tous les mémoires et tous les éléments de preuve pertinents qui ont été déposés durant la procédure, notamment la demande et l'ordonnance d'audience.

agente de réglementation	Membre du personnel de l'Office dont la tâche est d'aider les participants; de gérer la documentation avant, pendant et après l'audience; d'exercer des fonctions de greffier à l'audience; et d'assurer la gestion de la procédure après l'audience (voir section 5.5).
contre-preuve	Renseignements supplémentaires que peut déposer TransCanada en réplique à la preuve d'autres participants.
signification	Action de remettre un document officiellement à un participant donné, notamment TransCanada et les intervenants. Un avis précisant que des documents se trouvent dans le registre public est habituellement envoyé par courrier électronique, mais certains documents peuvent devoir être transmis à TransCanada ou aux intervenants par la poste ou par télécopieur (voir section 4.3).
Règles	*Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*. Les *Règles* fournissent des précisions sur la procédure de l'Office; elles sont accessibles dans le site Web de l'Office.
TransCanada PipeLines Ltd. (TransCanada ou le demandeur)	Société qui a présenté la demande relative au projet.

1 L’audience

1.1 Aperçu

L’Office national de l’énergie compte au nombre de ses attributions la réglementation des activités de construction et d’exploitation de certains pipelines et lignes de transport d’électricité internationaux et interprovinciaux.

La demande de TransCanada prévoit que la société construira, détiendra et exploitera un nouveau gazoduc dans la ville de Vaughan, en Ontario. Le projet sera intégré au réseau principal existant de TransCanada, dont le pipeline de raccordement King’s North récemment approuvé par l’Office [dossier 2498195].

Le gazoduc envisagé sera d’un diamètre extérieur de 1 067 mm (NPS 42) et d’une longueur d’environ 11,7 km. TransCanada a demandé, aux termes de l’article 58 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, l’autorisation de construire et d’exploiter le projet en question.

Le comité d’audience est composé de trois membres de l’Office qui rendront une décision relativement au projet et à d’éventuelles conditions à y rattacher.

L’Office tiendra une audience publique pour étudier la demande relative au projet. Celle-ci comportera un volet sur pièces au cours duquel l’Office recueillera la preuve écrite, qui sera versée au dossier de la procédure et accessible dans le site Web de l’Office. L’Office fera aussi l’audition de la preuve de vive voix (volet oral). Sa décision finale sera fondée sur l’ensemble de la preuve au dossier (écrite ou orale), après un examen approfondi. Seule cette preuve servira à rendre la décision.

La présente ordonnance d’audience donne un aperçu des divers mécanismes auxquels l’Office aura recours pour recueillir la preuve des participants sur laquelle il fondera sa décision relativement à la demande. L’annexe VI décrit sommairement les options à sa disposition pour la procédure d’audience, dont celle qu’il n’a pas retenue. L’Office acceptera les commentaires des personnes intéressées qui désirent s’exprimer sur la présente ordonnance d’audience jusqu’à **midi, heure de Calgary, le 2 mars 2016**. TransCanada aura jusqu’à **midi, heure de Calgary, le 7 mars 2016** pour donner réplique à ces commentaires. L’Office pourrait modifier l’ordonnance d’audience après cette date s’il le juge nécessaire. La section 3.3 renferme des directives sur la façon de déposer des commentaires sur l’ordonnance d’audience.

La décision sur le projet tiendra compte du caractère d’utilité publique de celui-ci, tant pour le présent que pour le futur.

Les étapes et les échéances de la procédure d’audience, notées dans le présent document, sont importantes pour assurer l’équité, la transparence et l’efficacité de l’audience et pour procurer davantage de certitude à tous les participants.

1.2 Quel est l'objet de la demande de TransCanada?

Dans sa demande, TransCanada a sollicité ce qui suit de l'Office :

a) une ordonnance rendue en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* autorisant la construction et l'exploitation des installations indiquées ci-dessous et soustrayant la société à l'application des dispositions de l'alinéa 34(1)*a*) et de l'article 31 de cette même loi :
   - un pipeline d'un diamètre de 1 067 mm (NPS 42) et d'une longueur d'environ 11,7 km;
   - une interconnexion avec le pipeline de raccordement King's North (pipeline d'un diamètre de 914,4 mm ou NPS 36) de la société déjà approuvé;
   - une interconnexion avec la canalisation 200-2 (pipeline d'un diamètre de 914,4 mm ou NPS 36) déjà en place;
   - une interconnexion avec la canalisation 200-3 (pipeline d'un diamètre de 1 067 mm ou NPS 42) elle aussi déjà en place;
   - les installations connexes;

b) toute autre mesure que TransCanada pourrait ultérieurement demander ou que l'Office pourrait juger appropriée d'accorder.

Collectivement, les installations précitées constituent le projet.

1.3 Où le projet serait-il situé?

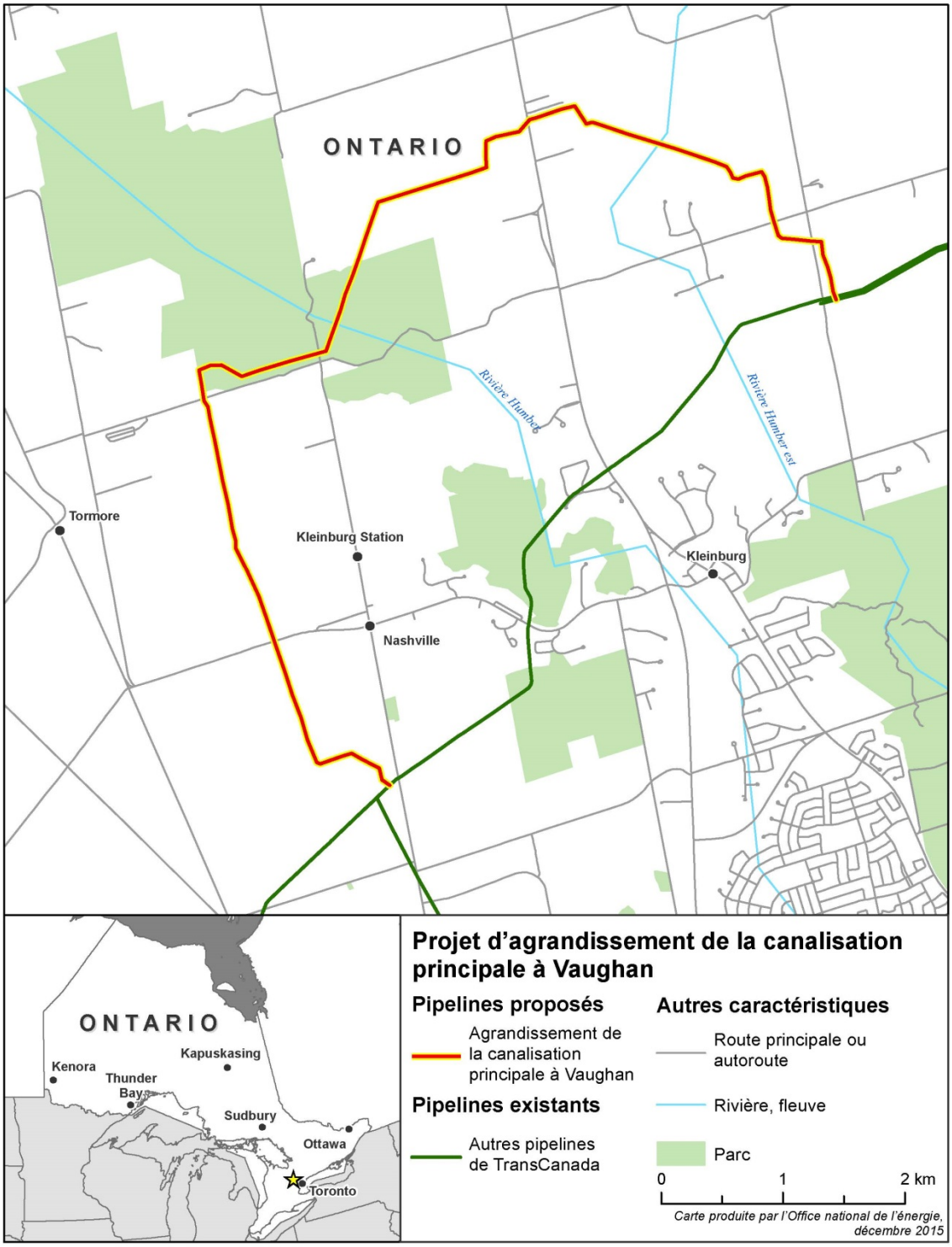

1.4 En quoi consiste le présent document?

Le présent document est une ordonnance d'audience qui précise :

- les options pour devenir participant ou observateur à l'audience;
- les étapes et les dates limites de la procédure d'audience;
- la procédure elle-même;
- les endroits où vous pourrez obtenir plus d'information;
- les questions faisant l'objet de l'examen de l'Office.

1.5 Où peut-on consulter la demande de TransCanada et obtenir plus d'information sur le projet?

Les intervenants recevront une copie de la demande de TransCanada.

Cette demande sera aussi disponible dans le site Web de l'Office pour les personnes ayant accès à Internet. Les personnes qui n'ont pas accès à Internet pourront consulter la demande aux endroits indiqués à l'annexe II. On peut aussi en demander une copie à TransCanada, aux coordonnées suivantes :

Madame Trishna Wirk
Directrice des projets réglementaires
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Téléphone : 403-920-5892
Télécopieur : 403-920-2347
Courriel : trishna_wirk@transcanada.com

Maître Ryan V. Rodier
Avocat principal
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Téléphone : 403-920-2977
Télécopieur : 403-920-2310
Courriel :
ryan_rodier@transcanada.com

Tous les documents déposés durant l'audience seront disponibles dans le site Web de l'Office, à l'exception de ceux qui sont trop volumineux ou dont l'Office a accepté de protéger le caractère confidentiel. L'annexe IV explique comment les documents relatifs à l'audience sont organisés en ligne et propose quelques astuces pour naviguer sur le site Web.

1.6 Où peut-on obtenir de l'aide ou plus d'information?

La conseillère en processus de l'Office peut vous fournir de l'information sur les différentes étapes et la façon d'y prendre part. La section 5.3 indique comment communiquer avec elle. L'annexe V décrit son rôle.

Le personnel de l'Office tiendra une séance d'information en personne et des séances en ligne pour renseigner les personnes qui le désirent sur la procédure d'audience. Veuillez consulter la section 5.4 pour obtenir plus de précisions sur ces séances.

Vous trouverez à la section 5 des renseignements sur d'autres sources d'aide, notamment le nom et les coordonnées d'employés de l'Office.

2 Participation

2.1 Comment peut-on se tenir au courant de la procédure d'audience?

Tout le monde peut se tenir au fait de la procédure d'audience comme suit :

- en lisant les renseignements sur l'audience qui sont publiés dans le site Web de l'Office www.neb-one.gc.ca/ARPV (voir annexe IV);
- en prenant connaissance de la preuve déposée dans le registre public;
- en écoutant la diffusion en direct des séances qui feront partie du volet oral de l'audience à partir du site Web de l'Office;
- en assistant à la partie orale de l'audience en personne, dont l'assemblée communautaire;
- en lisant les transcriptions quotidiennes du volet oral de l'audience publiées dans le site Web de l'Office;
- en s'inscrivant dans le site Web consacré au projet ou en communiquant avec la conseillère en processus pour recevoir périodiquement les faits nouveaux concernant la procédure d'audience.

La section 5.2 et l'annexe IV indiquent comment se renseigner à partir du site Web de l'Office. La section 5.6.1 explique comment obtenir les transcriptions de l'audience.

2.2 Qu'entend-on par le droit de participation et en quoi consiste la participation?

Le droit de participation renvoie à la capacité de participer à l'audience. Les statuts accordés en vue de la participation indiquent à quel titre une personne est autorisée à participer à l'audience.

Une personne admise pour participer à cette procédure est autorisée à faire des observations à l'Office, qui en tiendra compte dans sa décision relative à la demande. Ces observations peuvent être formulées par écrit ou de vive voix. En général, les participants admis sont les auteurs d'une lettre de commentaires, les intervenants et le demandeur.

Si vous êtes admis comme participant, l'Office vous indiquera en quelle qualité, soit comme intervenant ou comme auteur d'une lettre de commentaires. Cette décision peut être fondée sur *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou des facteurs liés au principe de justice naturelle, ou encore être une décision discrétionnaire reposant sur divers éléments. Parmi les facteurs d'ordre pratique ou logistique, il y a le type d'information dont l'Office a besoin (connaissances techniques ou traditionnelles, par exemple), les compétences des participants, et l'équité et l'efficacité de la procédure. Le nombre de participants et le délai accordé pour l'examen peuvent aussi entrer en ligne de compte dans le statut de participation et le temps alloué à chaque participant.

2.3 A-t-on déjà accordé le droit de participation à des parties pour cette audience?

Oui. L'Office a décidé que les groupes autochtones, les municipalités et les propriétaires fonciers qui sont directement touchés par l'approbation ou le rejet du projet peuvent participer à l'audience, à condition qu'ils s'inscrivent avant la date limite du **2 mars 2016**. Ces personnes sont qualifiées de parties préautorisées. Elles pourront choisir de participer à l'audience à titre d'auteurs d'une lettre de commentaires ou d'intervenants. Vous trouverez la liste de ces parties à l'annexe III. Par exemple, vous avez été désignée comme une partie préautorisée si vous êtes un groupe autochtone et avez reçu une lettre de l'Office relativement au projet.

Les parties préautorisées doivent s'inscrire comme intervenant ou auteur d'une lettre de commentaires dans le portail de participation d'ici au **2 mars 2016**. Si vous êtes une partie préautorisée et omettez de vous inscrire d'ici le **2 mars 2016**, vous ne pourrez pas participer à l'audience et votre nom ne figurera pas sur la liste des participants. L'Office publiera cette liste aussitôt terminé le processus de demande de participation.

À ce stade-ci, le portail de participation n'indique pas que les parties directement touchées répertoriées l'annexe III sont des parties préautorisées. Si cela vous concerne, vous devez vous inscrire comme toute autre personne dont la demande n'a pas été approuvée d'avance. Rendez-vous sur le site Web de l'Office, à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Sous *Demandes et dépôts*, cliquez sur *Déposer une demande ou des documents*, puis sur *Demande de participation*, et suivez les directives pour créer un compte de l'Office et remplir une demande de participation. Si vous êtes un propriétaire foncier ou un occupant de terrains directement touchés par le projet, il est important d'expliquer votre situation, par exemple en fournissant votre adresse et en indiquant que le projet passera sur votre terrain. Pour toute question concernant la façon de créer un compte de l'Office ou pour remplir le formulaire de demande de participation dans le portail de participation, vous pouvez vous adresser à la conseillère en processus.

2.4 Qui considère-t-on comme un auteur d'une lettre de commentaires?

Si votre demande pour agir comme auteur d'une lettre de commentaires a été approuvée, ou si vous vous êtes inscrit parce que vous êtes une partie préautorisée, vous pouvez déposer une lettre de commentaires au sujet du projet. Votre lettre sera versée au registre public en ligne et fera partie du dossier de la procédure. L'Office en tiendra compte dans son examen. Si vous présentez d'autres lettres ou documents par la suite, ils ne seront ni versés au dossier de la procédure ni pris en considération. Cependant, si vous déposez des commentaires concernant l'ordonnance d'audience, ceux-ci ne seront pas considérés comme une lettre de commentaires aux fins de la procédure.

Les auteurs d'une lettre de commentaires peuvent également prendre part à l'assemblée communautaire et s'adresser de vive voix à l'Office. Les informations sur cette assemblée communautaire seront communiquées à une date ultérieure. Ce sujet est abordé dans la section 3.9. Les auteurs d'une lettre de commentaires peuvent aussi choisir de limiter leur participation à leur lettre transmise par écrit. Que les commentaires soient formulés d'une façon ou de l'autre, ils ont la même valeur pour l'Office.

Les auteurs d'une lettre de commentaires ne reçoivent pas d'avis pour les informer que des documents ont été déposés dans le registre public en ligne ni de copies de ces documents. Vous devrez consulter régulièrement le registre pour vous tenir informé des documents versés au dossier de la procédure (dossier 2856848).

Si le projet vous touche directement ou si vous possédez des connaissances spécialisées ou une expertise appropriée, vous devriez songer à demander le statut d'intervenant quand vous présenterez votre demande de participation (voir section 2.5).

2.4.1 Que doit contenir une lettre de commentaires?

À titre d'auteur d'une lettre de commentaires, vous pouvez écrire une lettre à l'Office pour lui faire part de votre point de vue sur le projet. Cette lettre doit renfermer l'information suivante :

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- le nom de l'organisation que vous représentez, le cas échéant;
- le numéro d'audience (GH-001-2016) et le numéro de dossier (OF-Fac-Gas-T211-2015-05 01);
- votre point de vue sur le projet, notamment ses répercussions favorables ou défavorables sur vous, et des renseignements ou connaissances spécialisées à l'appui de l'opinion exprimée.

Votre lettre peut compter autant de pages que vous le souhaitez, pourvu qu'elle soit rédigée de manière claire et organisée.

2.4.2 Comment soumet-on une lettre de commentaires?

Les lettres de commentaires doivent être déposées auprès de l'Office au plus tard à **midi, heure de Calgary, le 24 mai 2016**.

1. Elles peuvent être transmises de l'une ou l'autre des façons suivantes :

    - en utilisant votre compte de l'Office en ligne, créé lors de votre demande de participation à la procédure d'audience;
    - par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie (voir section 5.1).

2. Vous devez aussi faire parvenir une copie de votre lettre à TransCanada, aux personnes suivantes :

Madame Trishna Wirk
Directrice des projets réglementaires
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347
Courriel : trishna_wirk@transcanada.com

Maître Ryan V. Rodier
Avocat principal
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2310
Courriel : ryan_rodier@transcanada.com

2.5 Qui considère-t-on comme un intervenant?

Le statut d'intervenant procure le mode de participation le plus engagé. Il exige un investissement de temps et peut entraîner des frais pour préparer votre preuve et faire parvenir des documents aux autres intervenants et à TransCanada. Ce statut vous permet notamment ce qui suit :

- produire une preuve écrite;
- poser des questions par écrit;
- assister à l'assemblée communautaire et vous adresser de vive voix à l'Office;
- prendre part à une conférence technique, s'il y en a une;
- déposer des requêtes ou répondre à des requêtes;
- présenter une plaidoirie finale.

Si vous déposez une preuve, vous devez :

- la présenter par écrit ou de vive voix;
- répondre à des questions portant sur votre preuve;
- vous soumettre au contre-interrogatoire oral de votre preuve.

Les intervenants sont avisés de tous les documents versés au registre public ou en reçoivent une copie (dossier 2856848), notamment la demande, la preuve, les avis de requête et tous les documents connexes. Le registre public est accessible depuis le site Web de l'Office. Pour de plus amples renseignements sur la manière de trouver des documents dans notre site Web, veuillez consulter l'annexe IV.

2.6 Est-il possible de se retirer de la procédure d'audience?

Les personnes autorisées à participer à l'audience peuvent se retirer en tout temps en avisant l'Office par écrit.

3 Étapes de l'audience

La présente section décrit les étapes de la procédure d'audience. L'annexe VI présente le calendrier des événements et les dates limites. L'Office fera connaître le calendrier définitif du volet oral de l'audience par une mise à jour procédurale.

3.1 Établissement des délais

Le **11 janvier 2016**, l'Office a jugé que la demande était complète et qu'elle pouvait faire l'objet d'un examen. Le président de l'Office a alors annoncé qu'une décision devrait être rendue au plus tard le **11 avril 2017**. Le délai prescrit représente le maximum de temps alloué à l'Office pour effectuer son examen, sous réserve de toute modification permise par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

3.2 Publication de l'ordonnance d'audience, incluant la liste des questions et la liste des parties préautorisées

La liste des questions qui seront soumises à l'examen de l'Office est présentée à l'annexe 1.

La liste des parties préautorisées pour cette audience se trouve à l'annexe III. Ces parties doivent tout de même s'inscrire pour participer à l'audience (voir sections 2.3 et 3.3).

3.3 Demandes de participation et inscriptions, et commentaires sur l'ordonnance d'audience

La section 2 explique la façon de présenter une demande de participation à l'audience. Si vous n'êtes pas une partie préautorisée, vous devez présenter une demande de participation comme auteur d'une lettre de commentaires ou intervenant. Si vous êtes une partie préautorisée, vous devez vous inscrire pour participer dans un rôle ou l'autre. Les demandes de participation et les inscriptions doivent être déposées auprès de l'Office et signifiées à TransCanada au plus tard **le 2 mars 2016**.

Toutes les personnes intéressées peuvent formuler des commentaires sur l'ordonnance d'audience. L'échéance pour le faire est **midi, heure de Calgary, le 2 mars 2016.** TransCanada aura jusqu'à **midi, heure de Calgary, le 7 mars 2016** pour répliquer à ces commentaires. L'Office pourrait modifier l'ordonnance d'audience après cette date s'il le juge nécessaire. Quiconque a accès au dépôt central de documents de l'Office doit acheminer ses commentaires à partir du site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca, sous *Demandes et dépôts<Déposer une demande ou un document<Dépôt de documents pour une audience<Dépôt électronique*.

Les personnes qui n'ont pas accès au dépôt central de documents peuvent transmettre leurs commentaires par la poste ou par télécopieur à :

Madame Sheri Young
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Télécopieur : 403-292-5503
Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803

3.4 Publication de la liste des participants

L'Office publiera la liste des participants (auteurs d'une lettre de commentaires et intervenants) aussitôt terminé le processus de demande de participation. Il donnera alors instruction à TransCanada de signifier sa demande d'approbation et les documents connexes aux parties figurant dans cette liste qui n'ont pas déjà reçu une copie de ces documents. Les intervenants doivent aviser l'Office de tout changement dans leurs coordonnées.

La liste des participants précisera la manière dont TransCanada et les intervenants désirent recevoir les documents.

3.5 Dépôt d'une preuve supplémentaire par TransCanada

Au plus tard le **14 mars 2016**, TransCanada doit déposer à l'Office toute preuve écrite complémentaire concernant sa demande et en signifier copie à tous les intervenants.

3.6 Dépôt des demandes de renseignements des intervenants à TransCanada

Tous les intervenants peuvent poser des questions à TransCanada au sujet de sa preuve écrite. Ces questions, appelées demandes de renseignements ou DR, doivent toujours être formulées par écrit. Toutes les demandes de renseignements doivent porter sur une ou plusieurs des questions énumérées à l'annexe I.

Les intervenants ont jusqu'au **21 mars 2016** pour transmettre leurs demandes de renseignements à TransCanada, de la façon suivante :

- déposer la demande de renseignements auprès de l'Office;
- la signifier à TransCanada et à ses avocats;
- la signifier à tous les autres intervenants.

L'Office peut lui aussi, en tout temps, présenter des demandes de renseignements à TransCanada.

3.7 Réponses de TransCanada aux demandes de renseignements

Au plus tard le **4 avril 2016**, TransCanada doit faire ce qui suit :

- déposer auprès de l'Office ses réponses à toutes les demandes de renseignements qui lui ont été adressées;
- en signifier copie à tous les intervenants.

3.8 Dépôt de la preuve écrite des intervenants

Les intervenants qui souhaitent déposer une preuve écrite doivent le faire au plus tard le **11 avril 2016**, de la façon suivante :

- déposer leur preuve écrite auprès de l'Office;

- en signifier copie à TransCanada et à tous les autres intervenants.

La preuve doit avoir trait à l'une ou plusieurs des questions énumérées à l'annexe I.

3.9 Assemblée communautaire en présence des participants et possible conférence technique avec les intervenants et le demandeur

L'Office a réservé du temps dans la deuxième moitié d'avril 2016 pour tenir une assemblée communautaire. L'heure, le lieu et le format de l'assemblée, ainsi que le mode d'inscription pour y participer seront annoncés à une date ultérieure. Cette assemblée donnera l'occasion à tous les participants (auteurs d'une lettre de commentaires, intervenants et demandeur) de s'adresser de vive voix à l'Office. Le grand public est le bienvenu, mais seuls les participants pourront prendre la parole.

Une période définie sera allouée aux participants, et des questions pourraient leur être posées pour clarifier certains points. La preuve présentée alors ne sera pas soumise à une vérification d'exactitude, et il n'y aura pas non plus de contre-interrogatoire. Cependant, les personnes considérées comme des intervenants doivent savoir que toute déclaration prononcée lors de l'assemblée communautaire pourrait donner lieu ultérieurement à une demande de renseignements ou à un contre-interrogatoire oral.

Les auteurs d'une lettre de commentaires et les intervenants ne sont pas tenus d'assister à l'assemblée communautaire. Que vous assistiez ou non à cette dernière, vous serez toujours autorisé à déposer une lettre de commentaires (à titre d'auteur d'une lettre de commentaires) ou une preuve écrite (à titre d'intervenant).

L'Office a également prévu du temps au calendrier, en avril, après l'assemblée communautaire, pour la tenue d'une conférence technique en présence des intervenants et du demandeur. L'Office organisera une telle conférence s'il juge que ce format est plus propice pour discuter de problèmes d'ordre technique et les résoudre. La décision en la matière, et les sujets éventuellement abordés, sera prise à une date ultérieure.

Pour un complément d'information sur l'assemblée communautaire et la conférence technique, veuillez consulter l'annexe VI.

3.10 Dépôt des demandes de renseignements aux intervenants par TransCanada et des intervenants

TransCanada et les intervenants peuvent poser des questions sur la preuve écrite d'autres intervenants. Pour ce faire, ils doivent, au plus tard le **9 mai 2016** :

- déposer leurs demandes de renseignements auprès de l'Office;
- les signifier à l'intervenant ou aux intervenants visés;
- en signifier copie à TransCanada et à tous les autres intervenants.

Toutes les demandes de renseignements doivent porter sur au moins une des questions indiquées à l'annexe 1. L'Office peut lui aussi, à tout moment, présenter des demandes de renseignements aux intervenants.

3.11 Réponses des intervenants aux demandes de renseignements et dépôt des lettres de commentaires

Les intervenants doivent, au plus tard le **24 mai 2016** :

- déposer auprès de l'Office leurs réponses aux demandes de renseignements qui leur ont été adressées;
- signifier copie de leurs réponses à TransCanada et à tous les autres intervenants.

Les auteurs d'une lettre de commentaires ont jusqu'au **24 mai 2016** pour déposer leur document (voir section 2.4).

3.12 Dépôt de la contre-preuve de TransCanada

TransCanada peut déposer une contre-preuve (preuve en réponse aux mémoires présentés par les intervenants) et en signifier une copie à tous les intervenants. L'échéance n'est pas encore fixée.

3.13 TransCanada, les intervenants et l'Office peuvent participer au volet oral

L'Office a inscrit un volet oral au calendrier de l'audience, qui comprendra un contre-interrogatoire oral et la présentation d'une plaidoirie finale orale, en juin 2016. Le format de ces volets et le moment où ils se tiendront seront communiqués plus tard. Les parties qui présenteront une plaidoirie finale écrite doivent le faire avant que s'amorce la plaidoirie finale orale. L'annexe VI explique l'étape de la plaidoirie orale.

3.14 Clôture du dossier et décisions

Lorsque toute la preuve aura été déposée, et après la tenue du volet oral, l'Office clora le dossier de la procédure. À partir de ce moment, aucune autre preuve ne sera acceptée. L'Office étudiera ensuite l'ensemble de la preuve pertinente au dossier avant de rendre sa décision d'aller ou non de l'avant avec le projet et, le cas échéant, à quelles conditions, au plus tard le **11 avril 2017**. L'Office avisera tous les participants et TransCanada de sa décision et l'affichera dans son site Web.

4 Marche à suivre pour les intervenants

La section qui suit traite de la manière de déposer des documents ainsi que des dates limites et d'autres formalités qui concernent les intervenants.

4.1 Comment faut-il préparer les documents?

Tous les documents déposés devant l'Office ou signifiés à TransCanada et aux intervenants doivent préciser le numéro d'**ordonnance d'audience GH-001-2016** et le numéro de dossier **OF-Fac-Gas-T211-2015-05 01**.

Les documents doivent être adressés aux destinataires appropriés. Par exemple, tout ce qui est déposé devant l'Office doit être adressé à la secrétaire de l'Office. Les documents destinés à des parties en particulier doivent leur être adressés selon les coordonnées indiquées dans la liste des participants.

Il faut numéroter consécutivement les pages de chaque document, y compris les pages blanches et la page de titre, de sorte que le numéro de page de la version électronique corresponde à celui apparaissant sur chaque page du document. Veuillez utiliser la plus récente version du logiciel Acrobat d'Adobe.

Sauf s'il s'agit de formulaires en ligne, tous les documents déposés devant l'Office doivent être signés.

Si votre document comporte un renvoi à de l'information qui se trouve sur un site Web, vous devez faire ce qui suit :

- insérer un lien direct ou un renvoi au site Web afin que tous ceux et celles qui le consultent puissent voir exactement l'information à laquelle vous faites référence;
- vous assurer qu'aucun mot de passe ou abonnement n'est exigé pour consulter l'information;
- déposer devant l'Office une copie papier de toute l'information à laquelle vous faites référence.

Comme l'information dans les sites Web est constamment mise à jour, seule la copie papier sera versée au dossier officiel de l'audience.

4.2 Comment déposer des documents auprès de l'Office?

Tous les documents déposés auprès de l'Office sont versés au registre public. L'Office exige que vous déposiez vos documents en utilisant votre compte de l'Office ou par voie électronique, si vous le pouvez.

Dépôt de documents en utilisant votre compte de l'Office

Pour déposer des documents en utilisant votre compte de l'Office en ligne, vous devez procéder comme suit :

- Préparez les documents de la manière décrite à la section 4.1.
- Ouvrez une session sur votre compte de l'Office au moyen des ID utilisateur et mot de passe CléGC que vous avez créés pour votre demande de participation.

- Dans la page d'accueil du portail, cliquez sur « Continuer ».
- Une liste des audiences auxquelles vous pouvez prendre part s'affichera. Repérez « Projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan », cliquez sur le bouton « Transmettre des documents électroniques » et suivez les instructions.
- À l'étape 8, « Options de signification et dépôt de formulaire complet », vous pouvez demander qu'un avis de signification automatisé soit envoyé en votre nom, par courriel, à tous les participants ayant fourni une adresse électronique valide. Pour utiliser ce service, cliquez sur « Oui, je veux utiliser l'option d'avis de signification automatisé du portail de participation pour tous les participants qui ont fourni une adresse de courriel ».

Remarque : L'Office acceptera cet avis de signification automatisé comme un équivalent de la signification exigée aux termes des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* (les *Règles*). Si vous ne désirez pas utiliser cette option, vous devez signifier les documents à tous les participants vous-même en utilisant une méthode autorisée dans les *Règles* (en main propre ou par la poste, service de messagerie, télécopieur ou courriel).
Le portail ne peut pas signifier de documents aux participants qui n'ont pas fourni d'adresse électronique; vous devez signifier vous-même une copie papier de vos documents à ces participants.

- Une fois complété votre dépôt à partir du portail, vous recevrez les deux courriels suivants :
  - un accusé de réception vous permettant de vérifier vos pièces jointes;
  - des instructions importantes, dont les coordonnées des participants qui n'ont pas fourni d'adresse électronique et à qui vous devez signifier une copie papier de vos documents.

Dépôt de documents par voie électronique

Pour déposer des documents par voie électronique, procédez comme suit :

- Préparez vos documents de la manière décrite à la section 4.1.
- Rendez-vous sur le site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Sous « Demandes et dépôts », cliquez sur le lien « Déposer une demande ou un document » et suivez les instructions. Reportez-vous au document *Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants*.
- Vous recevrez un courriel accusant réception de votre dépôt. Imprimez-le et signez-le.
- Faites parvenir à l'Office une copie papier des documents déposés et de l'accusé de réception dûment signé, par la poste, par télécopieur, par porteur ou par service de messagerie. Les coordonnées sont fournies à la section 5.1.

Veuillez noter que les documents ne peuvent pas être déposés auprès de l'Office par courriel. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à l'annexe IV.

4.2.1 Que faire si je ne peux pas déposer mes documents à partir du portail de participation ou par voie électronique?

Si vous ne pouvez pas déposer vos documents à partir du portail de participation ou par voie électronique, vous pouvez le faire en personne, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie.

- Préparez vos documents de la manière décrite à la section 4.1.
- Transmettez une copie de chaque document à l'Office par porteur, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie. Les coordonnées sont fournies à la section 5.1.

4.2.2 Qui peut m'aider à déposer des documents?

Veuillez communiquer avec l'agente de réglementation dont le nom et les coordonnées sont indiqués à la section 5.5.

4.3 Comment puis-je signifier des documents à d'autres parties?

Pour signifier un document, vous devez en envoyer une copie à TransCanada et à chacun des intervenants dont le nom figure dans la liste des intervenants. Cette liste précise aussi le mode de signification que chaque partie a choisi.

Si vous utilisez le portail de participation de l'Office, un avis de signification automatisé sera envoyé en votre nom par courriel à tous les participants qui ont fourni une adresse électronique valide. Suivez les instructions indiquées à la section 4.2.

Si vous déposez des documents par voie électronique, vous devez en aviser les autres intervenants et TransCanada par courriel. Pour ce faire, créez une liste d'adresses électroniques à partir de celles des intervenants et envoyez un courriel à toutes les parties figurant dans votre liste en précisant que le document déposé est accessible dans le site Web de l'Office.

S'il est indiqué dans la liste des intervenants qu'une partie n'a pas accès aux documents électroniques, vous devez lui faire parvenir une copie papier du document.

Si un document ne peut pas être numérisé parce que, par exemple, il est trop volumineux, vous devez le poster, le télécopier ou encore le faire livrer par messager ou par porteur à l'Office ainsi qu'à TransCanada et à tous les intervenants. Le personnel de l'Office produit alors une référence électronique dans le site Web. Cette référence signale qu'une version papier du document a été déposée (et est disponible à la bibliothèque de l'Office), mais qu'elle ne peut pas être consultée en ligne.

Vous pouvez communiquer avec l'agente de réglementation désignée si vous avez besoin d'aide pour utiliser le dépôt électronique de documents. Pour plus de précisions au sujet de la signification de documents, reportez-vous à la section 5.5.

4.4 Qu’arrive-t-il si je ne peux pas respecter une échéance?

Les dates limites sont fixées de manière à favoriser l’équité et l’efficacité, et à éviter les incertitudes pour tous les participants. Nous encourageons les participants à déposer les documents en utilisant leur compte de l’Office ou par voie électronique, ou encore par télécopie ou service de messagerie, afin que les autres puissent les recevoir à temps.

Si vous devez signifier un document avant une certaine date, le destinataire prévu doit recevoir ce document au plus tard à midi (heure de Calgary) à cette date.

L’Office n’accepte aucun dépôt tardif qu’il n’a pas autorisé au préalable. Si vous ne pensez pas pouvoir respecter une échéance, vous devez écrire à l’Office pour lui demander de vous accorder plus de temps. L’Office décidera ou non d’acquiescer à votre demande en fonction de ce qui suit :

- la raison pour laquelle vous ne pouvez respecter la date limite;
- l’utilité de vos observations aux fins de l’examen de la demande;
- la possibilité que d’autres participants présentent ou aient présenté des renseignements similaires;
- le préjudice que le retard pourrait occasionner à d’autres participants;
- toute autre considération jugée pertinente.

4.5 Comment soulever une question de procédure ou de fond nécessitant une décision de l’Office?

Si vous voulez que l’Office prenne une mesure, pour modifier la procédure, par exemple, vous devez lui en faire la demande. Ce genre de demande est appelé « avis de requête ».

L’avis de requête doit fournir l’information suivante :

- les faits, de manière concise;
- les motifs de la requête;
- la décision ou la mesure souhaitée;
- tout renseignement à l’appui de la requête.

L’avis doit respecter les consignes qui suivent :

- être présenté par écrit;
- être signé par l’auteur de la requête ou par un représentant autorisé;
- être divisé en paragraphes numérotés de manière consécutive;
- être déposé devant l’Office et signifié à TransCanada et à tous les intervenants;
- être déposé séparément de tout autre document.

*Vous pouvez téléverser votre avis de requête en utilisant votre compte de l’Office.

Si votre position s'appuie sur la jurisprudence ou d'autres ouvrages faisant autorité, vous devez joindre à votre requête un recueil des sources invoquées et surligner les passages précis utilisés. Vous devez en transmettre une copie à l'Office ainsi qu'à TransCanada et à tous les intervenants.

Pour de plus amples renseignements sur les avis de requête, veuillez consulter l'article 35 des *Règles*, que vous trouverez dans le site Web de l'Office.

4.6 Est-ce que l'Office assure la confidentialité de la preuve?

Tous les éléments de preuve que l'Office accepte dans le cadre de l'audience sont versés au registre public, sauf si vous déposez un avis de requête demandant que votre preuve soit traitée de manière confidentielle aux termes de l'article 16.1 ou 16.2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et si l'Office accède à votre demande.

4.7 Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés sur la procédure d'audience?

Les *Règles* renferment des renseignements détaillés sur la procédure d'audience; en cas de disparité entre les *Règles* et la présente ordonnance d'audience, cette dernière a préséance. Vous pouvez aussi vous adresser à la conseillère en processus (voir section 5.3).

5 Coordonnées

5.1 Voici les coordonnées de l'Office :

La secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Téléphone : 403-292-4800
Sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Sans frais : 1-877-288-8803

5.2 Site Web de l'Office

L'Office affiche dans son site Web les renseignements les plus à jour sur l'audience, à l'adresse www.neb-one.gc.ca/ARPV. Vous trouverez plus de renseignements concernant le site Web de l'Office à l'annexe IV.

5.3 Conseillère en processus

La conseillère en processus de l'Office peut expliquer la procédure d'audience et la manière d'y prendre part. Vous trouverez à l'annexe V des renseignements sur ce que la conseillère en processus peut faire pour vous aider. Voici ses coordonnées :

Monica Rodriguez-Galvez
ARPV.Aide@neb-one.gc.ca
Sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Sans frais : 1-877-288-8803

5.4 Séances d'information

Lors des séances d'information, du personnel de l'Office fournira des renseignements sur la procédure d'audience et la façon d'y participer, ainsi que sur le Programme d'aide financière aux participants. Les membres de l'Office n'assisteront pas à la séance. Si vous souhaitez formuler des commentaires ou déposer une preuve concernant le projet, veuillez consulter les sections 2 et 3.

Une séance de discussion ouverte aura lieu le **24 février 2016**, de **19 h à 21 h** (heure normale de l'Est). La séance débutera à 19 h par un exposé d'environ 45 minutes et sera suivie d'une période de questions.

Cette séance se tiendra à l'endroit suivant :

Element Vaughan Southwest (Westin)
6170, route 7 (à l'intersection de la route 27)
Vaughan (Ontario)

Des séances d'information en ligne intitulées « Atelier sur la demande de participation » se dérouleront le **29 février 2016**, de **13 h à 14 h** (heure normale de l'Est) et de **19 h à 20 h** (heure normale de l'Est). Les exposés seront d'une durée d'environ 45 minutes et seront suivis d'une période de questions.

Pour un complément d'information sur ces séances, vous pouvez :

- communiquer avec la conseillère en processus;
- consulter la page Web de l'Office pour le projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan à l'adresse www.neb-one.gc.ca/ARPV.

5.5 Agente de réglementation

Si vous avez besoin d'aide pour déposer un document par voie électronique ou concernant la preuve ou les pièces pendant l'audience, adressez-vous à l'agente de réglementation dont voici les coordonnées :

Louise Niro
louise.niro@neb-one.gc.ca
Téléphone : 403-299-3987
Sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503 ou sans frais : 1-877-288-8803

5.6 Publications et transcriptions

Le *Guide sur le processus d'audience de l'Office national de l'énergie* renferme des renseignements généraux sur le déroulement d'une audience Voir l'annexe IV.

Pour obtenir des publications de l'Office, communiquez avec la bibliothèque :

publications@neb-one.gc.ca
Téléphone : 403-292-3562
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8

5.6.1 Transcriptions

Toutes les interventions dans le cadre du volet oral de l'audience seront enregistrées et transcrites quotidiennement. Les transcriptions seront disponibles dans le site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Sous « Demandes et dépôts », cliquez sur le lien « Consulter les documents de réglementation ». Sélectionnez « Audiences en cours » et faites défiler la liste vers le bas jusqu'au lien « TransCanada - Agrandissement du réseau principal à Vaughan ».

5.7 Bibliothèque

Vous pouvez consulter la demande à la bibliothèque de l'Office, qui est aussi une excellente source d'information sur les questions énergétiques. Les coordonnées de la bibliothèque sont les suivantes :

bibliotheque@neb-one.gc.ca
Téléphone : 403-299-3561
Sans frais : 1-800-899-1265
517, Dixième Avenue S.-O., 2e étage
Calgary (Alberta) T2R 0A8

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young

Annexe I – Liste des questions

L'Office a déterminé qu'il examinerait les questions suivantes au cours de l'audience portant sur le projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan proposé (le projet), mais il n'est pas tenu de se limiter à cette liste.

1. La nécessité du projet
2. La faisabilité économique du projet
3. L'incidence commerciale potentielle du projet
4. Les effets environnementaux et les répercussions socioéconomiques possibles, notamment les effets environnementaux cumulatifs qui pourraient être causés par le projet, dont ceux qui doivent être examinés conformément au *Guide de dépôt* de l'Office
5. Le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le projet
6. La conception technique et l'intégrité du projet
7. Les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones
8. L'incidence possible du projet sur les propriétaires fonciers qui sont directement touchés et sur leur utilisation des terrains
9. La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant la construction et l'exploitation du projet
10. Les conditions devant être rattachées à toute approbation de l'Office à l'égard du projet

Annexe II – Où peut-on consulter la demande?

Il est également possible de consulter la demande de TransCanada et tous les documents connexes à la bibliothèque de l'Office ainsi que dans les bureaux de TransCanada.

Office national de l'énergie
Bibliothèque de l'Office
517, Dixième Avenue S.-O., 2e étage
Calgary (Alberta) T2R 0A8

TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1

TransCanada est tenue de mettre la demande à la disposition du public aux fins de consultation dans un endroit situé près du tracé proposé. La société a jusqu'au 22 février 2016 pour faire connaître, sur son site Web consacré au projet, l'endroit où sa demande peut être consultée.

Annexe III – Parties préautorisées

Les sections 2.2 et 2.3 de l'ordonnance d'audience renferment des renseignements sur le statut de partie préautorisée et la façon de participer à l'audience. Les parties préautorisées doivent s'inscrire comme intervenant ou auteur d'une lettre de commentaires dans le portail de participation d'ici au **2 mars 2016**. Si vous êtes une partie préautorisée et omettez de vous inscrire d'ici le **2 mars 2016**, vous ne pourrez pas participer à l'audience et votre nom ne figurera pas sur la liste des participants. L'Office publiera cette liste aussitôt terminé le processus de demande de participation.

À ce stade-ci, le portail de participation n'indique pas que les parties directement touchées répertoriées l'annexe III sont des parties préautorisées. Si cela vous concerne, vous devez vous inscrire comme toute personne qui n'est pas une partie préautorisée.

La liste qui suit n'est pas exhaustive. Elle recense les parties que l'Office peut juger directement touchées par l'approbation ou le rejet de la demande et ne vise aucunement à dissuader quiconque n'y figure pas de présenter une demande de participation.

Parties directement touchées dont la participation a été préautorisée :

Groupes autochtones et métis :

Chippewas of Rama First Nation

Première Nation des Mississaugas de New Credit

Première Nation des Chippewas de Georgina Island

Six Nations of the Grand River

Première Nation des Mississaugas de Scugog Island

Nation métisse de l'Ontario

Haudenosaunee Development Institute

Nation huronne-wendat

Municipalité :

Ville de Vaughan

Propriétaires fonciers :

Propriétaires et occupants des terres ou terrains sur lesquels le projet passera. Au moment de vous inscrire pour participer à l'audience, vous devez confirmer que vous êtes un propriétaire foncier directement touché, en fournissant, par exemple, votre adresse ou la description du terrain, et en indiquant que le projet passera sur celui-ci.

Annexe IV – Comment peut-on trouver des documents dans le site Web de l'Office?

Conseils de navigation dans le site Web de l'Office

1. La page d'accueil du site de l'Office se trouve à l'adresse www.neb-one.gc.ca

2. Le lien vers l'information concernant le projet se trouve du côté droit de la page d'accueil. Sous « Liens rapides », cliquez sur « TransCanada - Agrandissement du réseau principal à Vaughan ». Ou rendez-vous directement sur la page www.neb-one.gc.ca/ARPV.

3. Pour trouver le registre public du projet, cliquez sur « Demandes et dépôts » dans la barre de navigation bleu foncé qui se trouve dans le haut de la page d'accueil. Sous « Documents de réglementation », en bas, du côté gauche de la page d'accueil, cliquez sur « Consulter des documents réglementaires ». Cliquez ensuite sur « Audiences en cours », puis sur « TransCanada PipeLines Inc. – Demande visant le projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan ».

   Vous pouvez également accéder au registre public pour le projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan en vous servant du lien indiqué au point 2, ci-dessus.

   Il se peut que les documents déposés récemment ne soient pas accessibles dans le registre public parce qu'ils sont en attente d'enregistrement. Vous les trouverez alors dans la « corbeille d'arrivée », juste au-dessous du lien « Audiences en cours ».

4. Si vous êtes un intervenant et que vous déposez des documents en utilisant votre compte de l'Office, vous pourrez consulter ultérieurement ces documents sur le portail de participation.

5. Pour vous renseigner sur l'audience en général, cliquez sur « Participer à une audience » (du côté gauche de la page d'accueil).

6. Pour de plus amples renseignements sur la manière de déposer des documents par voie électronique, cliquez sur « Demandes et dépôts », puis sur « Déposer une demande ou des documents ». Ensuite, cliquez sur « Directives sur le dépôt électronique », sous « Liens connexes », du côté droit de la page.

7. Pour consulter une loi, un règlement ou les *Règles*, cliquez sur « À propos de nous » à la page d'accueil, puis sur « Liste des lois et règlements ». Vous y trouverez les textes suivants :

Pour consulter les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* :

cliquez sur le lien « Liste des lois et règlements », puis, dans la colonne de droite, sur « Règlements » à côté de *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et sélectionnez « *Pratique et procédure de l'Office national de l'énergie (1995), Règles de* ».

8. Pour recevoir des mises à jour périodiques par courriel sur l'audience, inscrivez-vous à l'adresse ARPV.Aide@neb-one.gc.ca.

Annexe V – Rôle de la conseillère en processus

Conseillère en processus à l'audience de l'Office national de l'énergie portant sur le projet d'agrandissement du réseau principal de TransCanada à Vaughan

L'Office national de l'énergie a reçu une demande de TransCanada PipeLines Limited sollicitant l'autorisation de construire le projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan (le projet). L'Office a désigné Monica Rodriguez-Galvez comme conseillère en processus pour ce projet.

Monica est en mesure d'aider les personnes qui songent à participer à la procédure d'audience de l'Office pour ce projet.

Monica peut :

1. répondre à vos questions sur la procédure d'audience de l'Office;
2. expliquer les différents modes de participation (intervenant ou auteur d'une lettre de commentaires) et en quoi consiste chaque rôle;
3. organiser et animer des séances d'information publiques ainsi que des ateliers;
4. répondre aux questions sur le Programme d'aide financière aux participants et sur la façon de demander une telle aide;
5. expliquer comment vous pouvez demander de participer à la procédure;
6. fournir des exemples et des modèles et répondre aux questions sur ceux-ci;
7. expliquer votre rôle à l'audience;
8. répondre aux questions sur la procédure en personne pendant l'audience.

Monica ne peut pas :

1. monter le dossier à votre place, ce qui signifie qu'elle ne peut :
    a. interpréter la preuve pour vous;
    b. vous indiquer l'information à transmettre à l'Office;
    c. dire quelle est la meilleure façon de présenter l'information;
    d. rédiger vos questions ou vos documents de preuve;
2. s'adresser à l'Office en votre nom;
3. communiquer avec TransCanada PipeLines Limited en votre nom.

Pour toute question concernant l'audience sur ce projet ou pour obtenir de l'aide afin d'y participer, veuillez appeler Thea Wingert au numéro 1-800-899-1265, ou communiquer avec elle par courriel à l'adresse ARPV.Aide@neb-one.gc.ca. Elle sera généralement à son poste pendant les heures normales de bureau et répondra aux demandes le jour ouvré suivant.

Annexe VI – Brève description de la procédure d'audience

Cette annexe décrit de façon sommaire et à titre informatif les options à la disposition de l'Office relativement à la procédure d'audience. Celle que l'Office n'a pas retenue est en caractères italiques. Dans la présente ordonnance d'audience, l'Office a décrit plusieurs possibilités (voir ci-dessous) relativement à l'audience, dont une assemblée communautaire, un contre-interrogatoire oral et une plaidoirie finale orale ou écrite. Les participants autochtones qui désirent présenter leur preuve traditionnelle orale peuvent le faire en faisant la demande. Aucune décision n'a encore été prise quant à la tenue d'une conférence technique. L'Office fournit ces explications pour exposer aux personnes intéressées les diverses options possibles afin qu'elles puissent, si elles le désirent, indiquer lesquelles aideraient le plus l'Office dans son examen de la demande. Dans sa demande relative au projet, par exemple, Trans Canada a précisé avoir une préférence pour une audience entièrement sur pièces.

Audience entièrement sur pièces
Les audiences de l'Office peuvent se dérouler par écrit (sur pièces) ou par une combinaison d'observations écrites et orales. Lors d'une audience sur pièces, toute la procédure se déroule par écrit, notamment les demandes de renseignements et la plaidoirie finale. La majorité des documents déposés en preuve sont mis à la disposition du public dans le site Web de l'Office.

Assemblée communautaire
Une assemblée communautaire est une assemblée publique où tous les participants (auteurs d'une lettre de commentaires, intervenants et demandeur) peuvent exposer de vive voix, directement à l'Office, leurs points de vue sur le projet. Les propos tenus lors d'une telle conférence sont transcrits et font partie du dossier officiel. Le grand public est le bienvenu, mais seuls les participants pourront prendre la parole.

Une période définie sera allouée aux participants, et des questions pourraient leur être posées pour clarifier certains points. Ils ne seront toutefois pas soumis à un contre-interrogatoire. Cependant, un intervenant qui présente des observations oralement à ce moment pourrait devoir répondre à une demande de renseignements ou être contre-interrogé de vive voix ultérieurement.

Les auteurs d'une lettre de commentaires et les intervenants sont invités à l'assemblée communautaire, mais ils ne sont pas tenus d'y assister. Les intervenants peuvent présenter une preuve écrite et participer au contre-interrogatoire oral, qu'ils aient ou non fait des observations de vive voix à l'assemblée communautaire. Il en est de même des auteurs d'une lettre de commentaires, qui conservent leur droit de déposer une lettre sans égard au fait qu'ils aient pris la parole ou non à l'assemblée communautaire.

Conférence technique

Une conférence technique peut servir à cerner, à clarifier, à circonscrire ou à résoudre des questions techniques ou procédurales pendant une procédure d'audience. Elle peut aussi permettre de recueillir des points de vue sur des questions liées à la procédure ou de coordonner la collecte de renseignements auprès des intervenants. L'Office peut tenir une conférence technique s'il juge qu'elle est susceptible de résoudre plus rapidement un problème. Une conférence technique est aussi une occasion pour les intervenants, TransCanada et l'Office de mieux comprendre des préoccupations et de favoriser la collaboration, dans la mesure du possible. Un tiers dirige la réunion, à laquelle l'Office assiste. Les propos tenus lors d'une conférence technique sont transcrits et font partie du dossier officiel. Les intervenants seraient invités à poser des questions à TransCanada.

Preuve traditionnelle orale (PTO)

L'Office reconnaît que les peuples autochtones ont une tradition orale par laquelle ils transmettent des histoires, des leçons apprises et leur savoir d'une génération à l'autre. Cette information ne peut pas toujours être communiquée adéquatement par écrit. En procédant à la collecte de renseignements pertinents auprès des intervenants autochtones, l'Office peut cerner et mieux comprendre les points de vue des groupes autochtones à l'égard du projet. Étant donné sa nature unique, la PTO n'est pas liée au moment fixé pour les autres étapes de la procédure. L'information recueillie grâce à la PTO ne devrait pas changer si la société décide de modifier le projet qu'elle a présenté. Il n'est pas obligatoire de profiter de cette occasion de fournir une PTO. Le fait de participer à ce processus ne limite en rien la participation aux autres étapes de l'audience.

Contre-interrogatoire oral

Au cours du contre-interrogatoire oral qui fait partie du volet de l'audience qui se déroule de vive voix, le demandeur et les intervenants peuvent poser aux témoins des questions sur leur preuve. Si vous êtes un intervenant, vous pourriez avoir la possibilité de contre-interroger les parties à l'audience (et leurs témoins) dont la position défendue dans leur preuve est opposée à la vôtre. Vous devez être disponible pour interroger ces parties et leurs témoins lorsqu'ils se présentent à l'audience pour le contre-interrogatoire. Dès que le temps prévu pour interroger un témoin ou une partie est écoulé et que les témoins ont été autorisés à partir (« excusés »), vous ne pouvez plus leur poser de questions.

Plaidoirie finale

Le contre-interrogatoire et la présentation de la contre-preuve sont suivis de la plaidoirie orale. Les intervenants et le demandeur peuvent y prendre part. La plaidoirie finale peut être présentée de vive voix ou par écrit, ou les deux. Les parties qui présenteront une plaidoirie finale écrite doivent le faire avant que s'amorce la plaidoirie finale orale. Dans la plaidoirie finale, vous faites connaître à l'Office votre position sur le projet et sur la décision qu'il devrait rendre ou la recommandation qu'il devrait formuler. Vous ne pouvez utiliser que la preuve au dossier pour appuyer votre position. Vous ne pouvez pas introduire de nouveaux éléments de preuve à ce stade de l'audience. L'Office indiquera la procédure pour la plaidoirie finale, et le temps alloué pour celle-ci, dans une mise à jour procédurale.

Annexe VII – Calendrier des événements

Événement	**Renvoi à l'ordonnance d'audience**	**Participant responsable**	**Date limite (midi, heure des Rocheuses) ou période**
Dépôt de la demande de TransCanada auprès de l'Office	s.o.	TransCanada	10 novembre 2015
Détermination du caractère complet de la demande et de la date de remise du rapport	3.1	Office	11 janvier 2016
Publication de l'ordonnance d'audience GH-001-2016	3.2	Office	10 février 2016
Séance de discussion ouverte	5.4	Personnel de l'Office, personnes intéressées	24 février 2016 19 h à 21 h (HNE)
Séance d'information en ligne	5.4	Personnel de l'Office, personnes intéressées	29 février 2016 13 h à 14 h (HNE) et 19 h à 20 h (HNE)
Demande à l'Office pour participer à titre d'auteur d'une lettre de commentaires ou d'intervenant (ou inscription pour les parties préautorisées), et signification du formulaire à TransCanada	3.3	Personnes intéressées	2 mars 2016
Dépôt des commentaires sur l'ordonnance d'audience	3.3	Personnes intéressées	2 mars 2016
Publication de la liste des participants	3.4	Office	Peu après la fin de la période de demande de participation
Signification de la demande relative au projet à tous les intervenants	3.4	TransCanada	Dès réception de la liste des participants

Signification des demandes de participation aux intervenants	3.4	Intervenants	Dès réception de la liste des participants
Dépôt de la preuve écrite supplémentaire	3.5	TransCanada	14 mars 2016
Présentation des demandes de renseignements adressées à TransCanada	3.6	Intervenants	21 mars 2016
Réponses aux demandes de renseignements	3.7	TransCanada	4 avril 2016
Dépôt de la preuve écrite	3.8	Intervenants	11 avril 2016
Assemblée communautaire et période provisoirement réservée pour une conférence technique	3.9	TransCanada, intervenants, auteurs d'une lettre de commentaires	Avril 2016 (deuxième moitié)
Dépôt des demandes de renseignements adressées aux intervenants	3.10	TransCanada, intervenants	9 mai 2016
Réponse aux demandes de renseignements	3.11	Intervenants	24 mai 2016
Dépôt des lettres de commentaires	2.4	Auteurs d'une lettre de commentaires	Au plus tard le 24 mai 2016
Dépôt de la contre-preuve	3.12	TransCanada	À déterminer
Contre-interrogatoire ou plaidoirie finale orale	3.13	TransCanada, intervenants	Juin 2016
Plaidoirie finale écrite (parties ne présentant pas une plaidoirie finale orale)	3.13	TransCanada, intervenants	À déterminer, avant le début de l'audition de la plaidoirie finale orale
Décision de l'Office	3.14	Office	À déterminer